

DROITS FAMILIAUX

La prise en compte de la situation familiale par le système de retraite se traduit par plusieurs dispositifs qui permettent une redistribution horizontale entre assurés. Ces dispositifs compensent, à un horizon qui peut être long, des charges de famille ainsi que leurs conséquences, en particulier pour les femmes.

Le gouvernement a décidé d'améliorer certains dispositifs du projet de réforme des retraites concernant les droits familiaux. C'est l'occasion de faire le point sur le fonctionnement actuel de ces dispositifs pour les salariés du privé.

Les droits familiaux de retraite sont méconnus. Pourtant, ils sont loin d'être négligeables.

On distingue trois dispositifs principaux : la majoration de durée d'assurance (MDA), la majoration familiale pour enfant et l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Les deux premiers dispositifs ne sont pas proposés dans tous les régimes de retraite et leurs règles peuvent différer d'un régime à un autre. Quant au troisième, il constitue en quelque sorte un régime à lui-même. En dehors de ces dispositifs il existe d'autres possibilités de prise en compte d'événements familiaux.

Majoration de durée d'assurance (MDA)

Il s'agit de trimestres d'assurance supplémentaires qui sont attribués aux parents de façon forfaitaire, et sans condition d'interruption ou de réduction d'activité ni de nombre d'enfants, au moment de la liquidation de la pension.

Jusqu'à **8 trimestres** supplémentaires par enfant, peuvent être attribués :

- 4 trimestres au titre de la maternité ou de l'adoption ;
- 4 trimestres au titre de l'éducation de l'enfant

La majoration maternité est toujours attribuée à la mère biologique, pour chacun de ses enfants.

En revanche, les trimestres de majoration pour adoption et pour éducation peuvent, dans certains cas, être attribués à l'un ou l'autre des parents, ou encore à un tiers-éducateur désigné sur décision de justice.

Ces trimestres sont attribués par un seul des régimes d'affiliation en présence, pour chacun des enfants. Ils ne sont pas affectés à des années civiles, ils s'ajoutent à la durée d'assurance totale.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Ces trimestres peuvent permettre d'atteindre plus rapidement la durée d'assurance du taux maximum dès 62 ans. En revanche, ce ne sont pas des trimestres cotisés et ne sont donc pas retenus pour un départ avant l'âge légal au titre d'une carrière longue.

Majoration familiale pour enfant

Pour bénéficier d'une majoration sur le montant de la pension, il faut avoir eu au moins 3 enfants.

Vous devez soit être l'un des parents biologiques soit justifier de leur éducation pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire.

Dans ce cadre, chaque parent peut bénéficier d'une majoration de 10 % de sa retraite de base.

Retraite complémentaire Agirc Arrco

5 % pour chaque enfant à **charge** sur les droits Arrco et Agirc obtenus tout au long de la carrière

10 % pour **trois enfants** et plus sur les droits Arrco et Agirc obtenus à partir du 1er janvier 2012. Les droits obtenus avant le 1er janvier 2012 sont majorés selon des règles spécifiques à chaque régime pour les enfants nés ou élevés.

La majoration pour enfants nés ou élevés est plafonnée sous certaines conditions.

Ces deux majorations, ne sont pas cumulables c'est la plus favorable qui est versée.

La majoration pour enfant(s) à charge est versée tant que l'enfant reste à charge et qu'il n'a pas atteint la limite d'âge prévue. La majoration pour enfants nés ou élevés est définitive.

Enfant sans vie Tout enfant pour lequel un acte de naissance est établi ou pour lequel un acte d'état civil porte la mention d'enfant sans vie est pris en compte pour l'attribution des majorations pour enfants nés ou élevés

Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Les parents au foyer peuvent être affiliés automatiquement à l'assurance vieillesse du régime général s'ils remplissent certaines conditions. Celles-ci varient suivant que le (les) enfants est (sont) élevé(s) en couple ou par une personne seule, les ressources du ménage et suivant les prestations familiales perçues.

Tous les trimestres passés dans la situation ouvrant droit à l'AVPF sont validés pour la retraite. En outre, les années concernées peuvent entrer dans le calcul du salaire annuel moyen, sur la base d'1 Smic (on fera comme si les années d'AVPF avaient donné lieu au versement d'une rémunération égale au Smic).

Plus de renseignement sur www.caf.fr

Congé pour maternité

Le congé pour maternité donne lieu à validation de trimestres assimilés. Jusqu'en 2013, était validé à ce titre le trimestre comprenant la date de l'accouchement. Depuis 2014, et pour les accouchements intervenus à compter de cette date, les périodes d'indemnités journalières au titre de l'assurance maternité permettent de valider des trimestres assimilés, à raison d'un trimestre par période de 90 jours d'indemnisation.

Si vous souhaitez en savoir plus, contactez KLESIA : expert-retraite@klesia.fr

Retraite complémentaire Agirc Arrco

En cas d'arrêt de travail pour congé de maternité ou congé d'adoption, vous bénéficiez de points de retraite sans contrepartie de cotisations, sous trois conditions :

- être affilié à une caisse de retraite complémentaire au moment de l'arrêt du travail,
- avoir un arrêt de travail d'une durée supérieure à 60 jours consécutifs,
- bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maternité.

Majoration pour enfant handicapé

Si vous avez eu un enfant à charge atteint d'un taux d'incapacité de 80 % lui ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et :

- au complément de l'AEEH,
 - ou à la prestation de compensation du handicap (PCH),
- vous pouvez bénéficier, d'un trimestre supplémentaire par période de 30 mois civils de versement de l'allocation ou de prise en charge effective de l'enfant, dans la limite de 8 trimestres.

Vous pouvez cumuler la majoration pour enfant handicapé avec :

- la majoration de durée d'assurance pour enfant,
- ou la majoration de durée d'assurance pour congé parental.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un lien de parenté avec l'enfant.

Si vous ne réunissez pas la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite calculée au taux maximum (aussi appelé "taux plein"), vous pouvez l'obtenir dès 65 ans

Retraite complémentaire Agirc Arrco

L'assuré qui a obtenu sa pension de base à taux plein à compter de **65 ans** pour avoir élevé son enfant handicapé, est **exonéré** du coefficient de minoration temporaire de **10%**.

S'il bénéficie du dispositif de retraite anticipée carrière longue, la minoration temporaire sera appliquée sur le montant de l'allocation Agirc-Arrco sauf si l'assuré est exonéré de CSG compte tenu de ses ressources.

Majoration pour congé parental d'éducation

Le parent qui a obtenu un congé parental d'éducation a droit à une majoration de sa durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé.

Pour le même enfant, il ne peut pas cumuler cette majoration avec les majorations de durée d'assurance maternité, adoption et éducation.

Congé de soutien familial

Vous pouvez bénéficier de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF), si vous cessez toute activité professionnelle

pour vous occuper d'un parent qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Si vous êtes salarié, un congé de soutien familial doit vous être accordé préalablement par votre employeur.

Attention, pour bénéficier de l'AVPF, vous devez demander à votre Caf le formulaire « Congé de soutien familial » et le retourner complété et accompagné des pièces justificatives.

Retraite complémentaire Agirc Arrco

Si un accord au sein de l'entreprise le prévoit, les salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de proche aidant, peuvent obtenir des points de retraite complémentaire.

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Réversion et enfant à charge

Si vous percevez une retraite de réversion, vous pouvez peut-être bénéficier d'une majoration forfaitaire pour chacun des enfants dont vous avez la charge. Pour cela :

- vous ne devez pas avoir atteint l'âge du taux maximum automatique (67 ans pour les personnes nées en 1955 ou après);
- vous ne devez pas percevoir de retraite personnelle ou une prestation d'orphelin payée par un régime de retraite de base ;
- chaque enfant doit être à votre charge au sens de l'assurance maladie.

Retraite complémentaire Agirc Arrco

Des majorations pour enfants sont susceptibles de s'appliquer à la pension de réversion lorsque le défunt en bénéficiait ou aurait pu en bénéficier.

Les enfants pris en compte pour les majorations de la pension de réversion sont :

- l'enfant effectivement à la charge du bénéficiaire à condition que celui-ci soit également l'enfant (né ou élevé) du salarié ou retraité décédé.
- les enfants du salarié ou retraité décédé même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec le bénéficiaire..

Lorsque le décès est intervenu à compter du 1er janvier 2019 : les majorations pour enfants nés ou élevés ont réversibles au taux de 100 %.

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'existence et la situation des enfants sont appréciées au point de départ de la retraite : un enfant né, comme un enfant devenant à charge, après le point de départ de la retraite complémentaire de ses parents, n'est pas pris en compte pour la majoration.

LE CONSEIL DE L'EXPERT

Réunissez les preuves concernant les enfants (hors les vôtres) que vous avez élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans : documents fiscaux, certificats de scolarité, attestations de la CAF, Elles vous seront demandées